

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE VERCHÈRES  
COMTÉ DE VERCHÈRES

**033-2021 ADOPTION DU RÈGLEMENT #554-2020 : RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR LES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE DU RANG DES TERRES-NOIRES ET DE LA MONTÉE CALIXA-LAVALLÉE**

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 11 janvier 2021 ainsi que la présentation du projet de règlement ;

ATTENDU que la Municipalité recevra une aide financière de 672 051 \$ dans le cadre du Programme RIRL ;

ATTENDU que la Municipalité recevra une aide financière de 712 216 \$ dans le cadre du Programme TECQ ;

ATTENDU que les plans, devis et la surveillance ne sont pas déjà couverts par un règlement ;

Il est proposé par monsieur Claude Ménard appuyé par monsieur Gilles Lamoureux et il est résolu unanimement d'adopter le projet de règlement #554-2020 et il est décrété ce qu'il suit :

**ARTICLE 1**

Les attendus du présent règlement font partie intégrante du présent règlement de même que les confirmations de subvention en « annexe A ».

**ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à effectuer les travaux d'infrastructures, d'égout et de voirie au montant de 3 005 500 \$ incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert des estimations préparées par FNX datées du 21 août 2020 et du document récapitulatif des coûts de la Municipalité, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme « annexe B ».

**ARTICLE 3**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 3 005 500 \$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 4**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 3 005 500 \$ sur une période de 20 ans.

**ARTICLE 5**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt au montant de 3 005 500 \$, pour les travaux d'infrastructures d'aqueduc, d'égout et de voirie payables par les riverains, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une portion de l'emprunt au montant de 3 005 500\$ par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
a) immeuble résidentiel chaque entrée de service	1
b) immeuble commercial chaque entrée de service	1
c) autre immeuble chaque entrée de service	1

**ARTICLE 6**

Tout propriétaire ou occupant de qui est exigée la compensation en vertu de l'article « 5 » peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article « 5 ».

Le paiement doit être effectué avant le financement permanent. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du Code municipal du Québec.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempt l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

**ARTICLE 7**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 8**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajouté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

• RIRL	672 051 \$
• TECQ	712 216 \$

**ARTICLE 9**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

  
Maire

  
Sec.-trés.

.....